

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1800214

ASSOCIATION DE DEFENSE DES VALLEES
DE LA TAVE ET DE LA VEYRE et autres

Mme Dubost
Rapporteur

Mme Achour
Rapporteur public

Audience du 9 juin 2020
Lecture du 23 juin 2020

44-02-02-005-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 24 janvier 2018, le 9 août 2019, le 30 septembre 2019, un mémoire récapitulatif produit sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative le 25 novembre 2019, ainsi qu'un mémoire enregistré le 1^{er} juin 2020 et non communiqué, l'Association de défense des vallées de la Tave et de la Veyre, Mme Abele, M. Abele, Mme Alquier, Mme Anciaux, M. Annaval, Mme Annaval, M. Bardou, Mme Baude, M. Baude, M. Blachere, M. Blanc, M. Brancato, M. Bruguier, Mme Bruguier, M. Bruguier, M. Brun, Mme Brun, M. Castello, Mme Chabbat, Mme Charpigny, M. Codini, M. Coursier, Mme Courtat, M. de Brabandere, M. Delahaye, M. Depaux, Mme Desvenain, M. Desvenain, M. Deveze, Mme Deveze, Mme de Winter, M. Dory, M. Ducrot, M. Dufaud, M. Dujardin, M. Escoffier, Mme Escoffier, Mme Esteban, Mme Esteban, Mme Esteban, M. Esteban, Mme Fauchet, M. Fleury, Mme Fleury, Mme Frayssinet, M. Fuxjus, Mme Gall, M. Gall, Mme Gauthier, Mme Gauthier, M. Gauthier, Mme Gential-Ioubert, M. Gomez, Mme Goube, Mme Grunenwald, M. Grunenwald, M. Hollard, Mme Jones, M. Julliard, Mme Julliard, Mme Kosak-Krasnikowa, M. Lambert, Mme Lescure, Mme Locatelli, M. Locatelli, Mme Louail, Mme Macario, Mme Mandot, M. Marchand, Mme Martin, M. Mauget, M. Mazert, Mme Mazert, Mme Merlot Boniface, Mme Migeot, Mme Migeot, M. Moretti, Mme Nadolny, M. Nathan, M. Neugebauer, M. Oehlschlagel, Mme Oehlschlagel, M. Oehlschlagel, Mme Pansard, Mme Pellecuier, Mme Pellegrino, M. Peter, M. Pierrel, Mme Pierrel, M. Rebuffat, M. Rebuffat, M. Reymondon, M. Rollet, Mme Rollet, M. Sauce, Mme Seigel, Mme Starke, M. Starke, M. Strumberger, M. Studer, M. Sube, M. Terme,

Mme Thierry, M. Thierry, M. Thomas, Mme Tortel, M. Toubas, M. Van Brabandt, Mme Van Brabandt, M. Van Den Bussche, Mme Van Den Bussche, M. Verceleyen, Mme Vezinet, M. Vizcaino, Mme Vizcaino, Mme Vogel, Mme Volk, M. Volk, Mme Wattiez, M. Wattiez, Mme Zavani, M. Zenou, M. Aberlen, Mme Allemand, M. Allemand, M. Arnaud, M. Arnaud, M. Astier, Mme Astier, M. Ballier, M. Banbagiotti, M. Barbone, M. Barthe, Mme Berthias, M. Berthias, Mme Bertrand, Mme Billa, Mme Bobot Arnaud, M. Bobot, M. Bocter, M. Bortolussi, Mme Bouzon, M. Bruguier, Mme Bruguier, M. Bruguier, Mme Brun, M. ou madame Buwalda, M. Campos, M. Cavard, Mme Chazal, Mme Clermont, M. Collavizza, Mme Combier, Mme Confort, M. Dappe, M. Dearden, M. de Kaey, M. Deleuze, M. Demontis, M. Demontis, M. Derlon, M. de Sorbier de Pognadoresse, Mme de Sorbier de Pognadoresse, M. Deully, M. Devaux, M. Dhondt, Mme Domas, Mme Dose, Mme Ehrhardt Tschudy, M. Ehrhardt, M. Fabre, Mme Fabre, M. Fanton, M. Gadreau, Mme Gallopin, Mme Gas, M. Gilles, M. Gillet, M. Givaudan, M. Givaudan, M. Gregory, Mme Gregory, M. Guerbeur, Mme Guillon, M. Joneau, M. Justamond, Mme Justamond, Mme Knorre, M. Lacroix, M. Lang, M. Lardat, M. Lazard, Mme le Rascle, M. Lopez, M. Louche, Mme Louche, M. Loyer, M. Marcos, M. Martinez, M. Mathieu, M. Mathieu, M. Mathieu, M. Megier, M. Mercier, Mme Moline, Mme Nadal, Mme Nee, M. Olivier, M. Ollivier, Mme Palatchi, M. Pargny, Mme Pargny, Mme Paut, M. Ple, Mme Ple, M. Plutino, M. Sartini, Mme Sartini, Mme Saucerotte, M. Serre, Mme Tedde, M. Thierry, M. Thomas, M. Tissot, Mme Toletti, M. Valentin, M. Varlet, M. Vial, M. Villesseche, l'Association pour la sauvegarde de l'environnement et le bien vivre, M. Adam, Mme Amans, M. Amans, Mme Amara, M. Amara, M. Andrieu, Mme Andrieu, Mme Andrieu, M. Arnaud, Mme Astori, M. Astori, M. Ato, M. Aulagner, Mme Aulagnier, M. Avezard, Mme Avezard, M. Azrombaz, Mme Bacchetto, M. Bacchetto, M. Bacchetto, Mme Bacchetto, M. ou madame Bari, Mme Barjonet, Mme Barjonnet, M. Barnave, M. Baroni, Mme Bastid, M. Baud, Mme Beaudroit Malthet, Mme Bedel, M. Bedel, Mme Bennardo, Mme Berger, M. Besset, Mme Boissin Jalain, Mme Boubet, Mme Boudey, M. Bouillard, Mme Bouillard, Mme Boulay, Mme Bouyssou, Mme Brunaud Fougny, Mme Calegari, M. Calegari, M. Calegari, M. Calegari, Mme Calvez, M. Caron, M. Cavallier, M. Chazal, Mme Chazal, M. Christol, Mme Clavie, Mme Coclet, M. Coclet, M. Coclet, Mme Counillon, Mme Coutanceau, M. Couthiez, Mme Covill, Mme Cupissol, M. Cupissol, Mme Cupissol, M. Cupissol, Mme Dagommer, M. Daunay, M. Delafoy, Mme Delafoy, Mme Delecourt, M. Dell'aglio, Mme de La Vaissiere, M. de Vries, Mme de Vries Canivet, M. Dudognon, Mme Duroselle, Mme Escriva, M. Fabrigoule, Mme Fasolo, M. Fasolo, M. Faucon, Mme Faurel, Mme Fernandez, M. Ferrari, Mme Firch, M. Flaux, M. Fougny, Mme Fougny, M. Frach, M. Gant, M. Gerber, Mme Girardet, Mme Gotra, Mme Goude, Mme Gouju Artz, Mme Gouju, M. Gouju, M. Goulding, M. Gourbiere, Mme Gourbier Bougon, M. Grangaud, Mme Grandjean, M. Grandjean, Mme Grazioli, M. Grazioli, Mme Gremion, M. Groenwont, M. Guigue, M. Guy, Mme Guyon, M. Hallez, M. Hauri, Mme Hauri, M. Heraud, Mme Heraud, M. Huriau, Mme Huriau, Mme Jouffre Sobieraj, M. Henry, Mme Housset, Mme Housset, M. Housset, M. Housset, Mme Isidore, M. Isidore, M. Lacote, Mme Lafont, M. Lahaye, M. Laporte, M. Laval, M. Laville, Mme Laville, Mme Laville, Mme Lechartier, Mme Leclerc, M. Leclerc, Mme Leonce, Mme Leonce, M. Leonce, M. le Pape, M. Levy Valensi, M. Longequeue, Mme Lunel, Mme Marcel Lambertin, M. Maillet, M. Mangini, M. Marc, M. Martin, M. Menegoz, Mme Mercier, Mme Mercier, Mme Mespouille Roure, Mme Michel, M. Michel, Mme Michel, M. Michel, M. Miralles, Mme Monguillon Roblain, Mme Monnier, M. Monnier, M. Motta, M. Motta, Mme Nadal, M. Ollie, M. Omrani, M. Pacchiana, Mme Pacchiana, Mme Pallaye, M. Pallaye, Mme Pannier, M. Pannier, Mme Pellerin, M. Pellerin, Mme Percy Hallez, M. Pesenti, M. Pierredon, M. Pierrel, Mme Pierrot, Mme Pigelet, Mme Pisteur, Mme Planche, M. Plante, Mme Plante, M. Polge, Mme Polge, M. Polliand, M. Pongy, Mme Ponthieu, Mme Purnode Muller, M. Quintard, Mme Renault, M. Renault, Mme Robert,

M. Robert, M. Robert, M. Roblain, Mme Roch, Mme Rodot, Mme Roure, Mme Roure, M. Rouviere, Mme Rouviere, Mme Ruiz, M. Ruiz, M. Sabatier, Mme Sabatier, M. Sabonnadiere, M. Sandler, M. Sarac, Mme Sempiana, M. Serre, M. Seyeux, Mme Simon, M. Sobieraj, M. Taberner, Mme Tardieu, Mme Tardieu, M. Tardieu, M. Thierry, M. Tuloup, Mme Tuloup, M. Tyssaen, M. Valentin, M. Valentin, M. Valls, M. Vautrelle, M. Vedel, Mme Velia, M. Vernet, Mme Vernet, Mme Vifflin, Mme Vigie, M. Vigie, M. Villa, Mme Villaume, Mme Viscaino, M. Viscaino, M. Warlier, Mme Winter, M. Winter, M. Wlazlik, M. Wlazlik et M. Pesenti, représentés par Me Coque demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2017 du préfet du Gard autorisant la SAS Calcaires du Gard à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, au lieu-dit « Bois de Saint Laurent », sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède ;

2°) de mettre à la charge solidaire du préfet du Gard et de la SAS Calcaires du Gard une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent, outre que leur requête est recevable, que :

* sur l'instruction du dossier :

- l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ainsi que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse devaient vérifier l'absence de risques de contamination des eaux souterraines et fournir un avis sur le projet ;

- la direction régionale environnement, aménagement, logement, qui avait l'obligation de prendre en compte la notion de ressource patrimoniale, le caractère de vulnérabilité du massif karstique et la situation du projet sur un causse ainsi que le mode d'exploitation du projet en entonnoir, n'a pas saisi l'Agence régionale de santé ;

- le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été saisi ;

* sur l'étude d'impact ;

- l'étude d'impact est insuffisante eu égard au risque de pollution des eaux ;

* sur l'avis de l'autorité environnementale :

- l'avis émis par l'autorité environnementale est irrégulier, dès lors qu'il méconnaît les règles imposées par la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;

* sur l'enquête publique :

- le dossier d'enquête publique était incomplet, dès lors qu'il ne comportait aucun complément à l'étude destiné à s'assurer de l'absence de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

- le dossier d'enquête publique, qui indique qu'il n'existe que deux carrières de granulats en roche massive sur le territoire du schéma de cohérence territoriale Uzège-Pont du Gard et qu'il existe un déficit de matériaux sur la zone considérée, comporte des informations erronées ;

- le schéma de cohérence territoriale Uzège-Pont du Gard privilégie l'extension mesurée des carrières existantes à la création de nouveaux sites d'exploitation ;

- il n'est pas justifié de la situation de déficit de matériaux sur la zone considérée ;

- le dossier d'enquête publique est incomplet ;
- * sur le rapport du commissaire enquêteur :
 - le commissaire enquêteur n'était pas impartial ;
 - le rapport et l'avis du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivés ;
 - le rapport et l'avis du commissaire enquêteur sont entachés d'erreurs et d'insuffisances ;
 - le rapport ne prend pas en compte l'impact sécuritaire, sur la faune, la flore et l'environnement naturel et humain ;
 - le commissaire enquêteur, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte sanitaire des populations riveraines, devait émettre un avis d'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de carrière et de ses installations connexes ;

- * sur la compatibilité avec les documents supérieurs :
 - l'arrêté attaqué n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dès lors que doit être privilégié l'extension des carrières existantes ;
 - le projet est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui insiste sur la non dégradation des ressources en eau destinées à un usage eau potable « futur » ;
 - le projet est incompatible avec le schéma départemental des carrières ;
 - le traitement, le stockage et le transit des déchets méconnaissent le plan local d'urbanisme ;

- * sur le projet :
 - le projet est entaché d'erreur, dès lors que quatre carrières sont situées sur le territoire du schéma de cohérence territoriale Uzège Pont du Gard ;
 - le projet méconnaît les dispositions du plan local d'urbanisme (article N5) en matière de réseau d'eau potable et d'assainissement, dès lors qu'aucune garantie n'est apportée quant à l'alimentation en eau et à la protection des eaux souterraines ;
 - le traitement, le stockage et le transit des déchets relèvent d'un régime distinct et ne peuvent entrer dans le cadre de l'autorisation de carrière ;
 - le projet est incompatible avec le plan local d'urbanisme qui classe la zone en zone naturelle ;
 - le projet engendre des pollutions et les mesures correctives sont inefficaces.

Par des mémoires en défense enregistrés le 3 mai 2019, le 17 septembre 2019, le 22 octobre 2019, un mémoire récapitulatif produit sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative le 18 novembre 2019, et un mémoire enregistré le 30 décembre 2019, le préfet du Gard, doit être regardé comme concluant, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application des dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants les dépens de l'instance.

Le préfet du Gard soutient que :

- les associations requérantes qui ne sont pas agréées n'ont pas d'intérêt à agir ;
- les personnes physiques n'ont pas d'intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable, dès lors que le délai de recours à l'encontre de la décision attaquée était expiré ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 4 juillet 2019, le 20 septembre 2019, le 17 octobre 2019, un mémoire récapitulatif produit sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative le 25 octobre 2019, et un mémoire enregistré le 22 mai 2020, la société Calcaires du Gard, représentée par la SCP Pietra et associés, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et qu'il soit fixé un délai de douze mois pour la régularisation des vices constatés, et à ce qu'il soit mis solidairement à la charge des requérants une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Calcaires du Gard soutient que :

- les associations requérantes qui ne sont pas agréées n'ont pas d'intérêt à agir ;
- les personnes physiques n'ont pas d'intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable, dès lors que le délai de recours à l'encontre de la décision attaquée était expiré ;
- l'autorité de chose jugée trouve à s'appliquer ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 23 août 2019, et un mémoire récapitulatif produit sur le fondement de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative le 4 décembre 2019, la commune de Saint-Laurent-la-Vernède, représentée par la SCP Margall-d'Albenas, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- les associations requérantes qui ne sont pas agréées n'ont pas d'intérêt à agir ;
- les personnes physiques n'ont pas d'intérêt à agir ;
- la requête est irrecevable, dès lors que le délai de recours à l'encontre de la décision attaquée était expiré ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, notamment ses articles 6 et 8 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;
- puis les observations de Me Coque représentant les requérants, celles de Mme Maxch et M. Journoud représentant le préfet du Gard, celles de Me d'Audigier représentant la commune de Saint Laurent-la-Vernède et celles de Me Pietra représentant la SAS Calcaires du Gard.

Considérant ce qui suit :

1. Les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 30 janvier 2017 du préfet du Gard autorisant la SAS Calcaires du Gard à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes au lieu-dit « Bois de Saint Laurent », sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. (...)* ». Aux termes de l'article L. 514-6 du même code en vigueur à la date d'introduction de la requête : « *I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. (...)* ». Aux termes de l'article R. 514-3 de ce code : « *Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative : 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ; (...)* ». En application de ces dispositions, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes morales ou physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

3. En premier lieu, ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une requête collective tendant au prononcé d'une annulation la circonstance que chacun de ses signataires ne puisse justifier d'une qualité ou d'un intérêt à agir. L'association de défense des vallées de la Tave et de la Veyre a notamment pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts, de préserver les espaces naturels et les paysages du canton de Lussan et de lutter contre les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement. Elle produit en outre un récépissé de déclaration de modification en date du 28 avril 2009 démontrant ainsi le dépôt antérieur de ses statuts en préfecture. L'association justifie par suite, et conformément à l'article L. 142-1 du code de l'environnement, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision litigieuse. Dans ces conditions, l'association de défense des vallées de la Tave et de la Veyre a intérêt à agir dans la présente instance et la circonstance que les autres requérants seraient dépourvus d'intérêt ou de qualité pour agir est sans incidence sur la recevabilité de la requête.

4. En second lieu, en vertu de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative « *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou*

leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ». Dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale le délai de recours précité est réduit à quatre mois. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance précitée : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; (...)* ».

5. Il résulte des dispositions précitées qu'à la date de la décision en litige, les tiers pouvaient contester celle-ci dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage. Les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017, modifiant les délais de recours, ne sauraient trouver à s'appliquer à la contestation d'une décision antérieure à leur entrée en vigueur. Enfin et en tout état de cause, les mentions portées sur l'arrêté du 30 janvier 2017, qui font figurer pour les tiers un délai de recours d'un an, étaient de nature à induire en erreur les requérants. Il s'ensuit que la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 24 janvier 2018 dans le délai de recours d'un an, n'est pas tardive.

6. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées.

Sur l'arrêté du 30 janvier 2017 :

En ce qui concerne l'instruction du projet :

7. En premier lieu, il résulte de l'instruction que l'Agence régionale de santé a émis, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation formée par la SAS Calcaires du Gard, deux avis le 16 septembre 2016 et le 13 janvier 2017. Par ailleurs, aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait au préfet de consulter l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Par suite, les moyens tirés du défaut de consultation de ces deux agences doivent être écartés, l'un comme manquant en fait, l'autre comme étant inopérant.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 341-16 du code de l'environnement applicable au litige : « *La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. (...) III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.* ». Aux termes de l'article R. 341-23 du même code : « *La formation spécialisée dite " des carrières " exerce les compétences dévolues à la commission sur*

les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16. (...) ». Aux termes de l'article R. 553-9 de ce code : « Pour les installations relevant du présent titre et pour l'application du titre Ier du livre V, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ».

9. Il résulte des dispositions précitées que, pour ce qui concerne les carrières, installations classées pour la protection de l'environnement, la commission départementale de la nature des paysages et des sites doit être consultée en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. En l'espèce, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, a émis un avis dans sa séance du 25 janvier 2017. Par suite, le moyen tiré de ce que la commission en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques n'aurait pas été consultée doit être écarté.

10. En troisième lieu, la prise en compte de la présence d'eaux souterraines, de la vulnérabilité du massif karstique, de la situation géographique du projet ainsi que de son mode d'exploitation ressort tant de l'étude d'impact que de l'avis de l'autorité environnementale et de celui émis par l'agence régionale de santé.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

11. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

12. Si les requérants soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante et entachée d'erreurs, il résulte de l'instruction que le cabinet d'études spécialisé FUGRO a mené des campagnes de reconnaissance géophysique et des sondages par foration sur le site du projet. L'étude d'impact effectuée par le bureau ATDx ne révèle pas une interprétation erronée des résultats des mesures effectuées par le bureau d'études. Il ressort en outre de l'avis émis par l'autorité environnementale le 27 septembre 2016 que l'étude d'impact comporte l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état du site. L'autorité environnementale indique en outre que l'étude d'impact dégage les principaux enjeux à prendre en considération, leurs interactions et que les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées. Enfin, l'agence régionale de santé a estimé, dans son avis du 16 septembre 2016, que l'étude d'impact est complète et fournit des informations précises sur les modalités d'exploitation.

13. Si les requérants soutiennent que le projet n'est pas sans incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, que l'aquifère est intrinsèquement vulnérable, que l'arrêté préfectoral ne prend pas en compte les remarques formées par l'Agence régionale de santé, que le projet obligera à la révision des périmètres et des mesures de protection réglementaire de tous les ouvrages de prélèvement des eaux implantés dans l'aquifère karstique, et enfin que la station de transit et de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est installée en partie sommitale de la zone et est source de pollution, ces éléments, qui relèvent de l'examen

au fond du projet, ne sont pas de nature à établir que l'étude d'impact serait insuffisante ou erronée.

14. Il résulte de ce qui précède que l'étude d'impact ne peut être regardée comme ayant nuit à l'information complète de la population, même si l'Agence régionale de santé, dans son avis, a pu formuler des remarques ou demander sur certains points des informations complémentaires. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

15. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* ». En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

16. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

17. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant à son égard d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

18. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

19. L'arrêté en litige a été signé par le préfet du département du Gard après que l'avis environnemental du 26 septembre 2017 a été émis par le préfet de la région Occitanie. Toutefois, il est constant que la demande formée par la SAS Calcaire du Gard n'a pas été instruite par un autre service que la DREAL, service également placé sous l'autorité du préfet de la région.

20. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir que l'avis émis par l'autorité environnementale n'a pas été rendu par une autorité disposant d'une autonomie réelle et a ainsi méconnu les dispositions de la directive du 13 décembre 2001.

En ce qui concerne l'enquête publique :

21. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure, et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique, que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

22. En premier lieu, si les requérants soutiennent que le dossier d'enquête publique était incomplet, ils n'apportent pas les précisions nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du moyen qu'ils soulèvent.

23. En deuxième lieu, la SAS Calcaires du Gard a transmis au commissaire enquêteur, lors de la clôture de l'enquête, une note hydrogéologique réalisée par la société Bergasud le 22 novembre 2016. Cette note, qui vise à répondre à l'avis émis par l'Agence régionale de santé le 16 septembre 2016, a été annexée au rapport du commissaire enquêteur et ne modifie pas le projet qui a été soumis à l'enquête publique. Il s'ensuit que si cette note n'a pas été jointe au dossier soumis à l'enquête publique, cette circonstance n'était pas de nature à nuire à l'information du public.

24. En troisième lieu, si les requérants estiment que quatre carrières sont déjà présentes sur le territoire du schéma de cohérence territoriale Uzège-Pont du Gard, toutefois, il résulte de l'instruction que seules deux carrières présentent des caractéristiques comparables au projet en cause qui vise à l'extraction de granulats massifs. Par suite, le dossier d'enquête publique ne saurait être regardé comme comportant des informations erronées.

25. En quatrième lieu, alors que le commissaire enquêteur a souligné que les études réalisées font apparaître un déficit d'approvisionnement en granulats important et qui va de manière croissante dans le secteur géographique concerné, les pièces versées aux débats par les requérants ne permettent pas d'établir que les carrières existantes et comparables au projet envisagé seraient sous-exploitées ou pourraient faire l'objet d'extensions.

26. En cinquième lieu, la circonstance selon laquelle le schéma de cohérence territorial Uzège-Pont du Gard privilégie l'extension mesurée des carrières existantes à la création de nouveaux sites d'exploitation est sans incidence sur la régularité de l'enquête publique.

En ce qui concerne le rapport du commissaire enquêteur :

27. En premier lieu, aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'environnement : *« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. (...) »*.

28. Si le commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique a été maire d'une commune et a travaillé avant 2004, soit plus de douze ans avant l'enquête, au sein de la même entreprise que le maire de Saint-Laurent-la-Vernède, de telles circonstances ne permettent pas à elles seules d'établir les allégations des requérants selon lesquelles le commissaire enquêteur n'aurait pas été impartial.

29. En second lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. (...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) »*. Si la règle de motivation n'impose pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, elle l'oblige à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

30. D'abord, le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'ensemble des observations formulées lors de l'enquête publique, a regroupé celles-ci par thème et a procédé à

leur analyse. Il a ensuite émis un avis personnel suffisamment motivé et favorable au projet en litige. Il s'ensuit que le commissaire enquêteur a suffisamment motivé son avis.

31. Ensuite, le commissaire enquêteur, qui devait seulement émettre un avis personnel et motivé, n'était pas tenu d'émettre un avis d'incompatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme.

32. Enfin, si les requérants soutiennent que le rapport est entaché d'erreurs et d'insuffisances quant à la justification de la gestion de la ressource en matériaux, aux risques liés au stockage des matériaux, aux risques d'atteintes sécuritaires et sanitaires sur la faune, la flore et l'environnement naturel et humain, il ressort toutefois du rapport que le commissaire enquêteur a procédé à l'analyse de l'impact du projet sur la ressource en eau et sur la circulation, et qu'il a analysé la justification de l'intérêt général du projet, les nuisances induites et les impacts négatifs tant sur l'agriculture que sur le tourisme et la dévalorisation des biens. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que le commissaire enquêteur se serait mépris sur l'objet de l'enquête publique et sur le sens des observations qui ont été formulées au cours de celle-ci.

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les documents supérieurs :

33. En premier lieu, si le schéma départemental des carrières et le schéma de cohérence territoriale privilégient l'extension des carrières existantes, ils n'interdisent pas, par principe, la création de nouvelles carrières. Le commissaire enquêteur a estimé dans son rapport du 16 décembre 2016 que les besoins en matériaux du territoire du schéma de cohérence territoriale dans le secteur Alès-Bagnols-Uzès sont supérieurs à la production du même secteur géographique qui importe 55% de ses besoins en minéraux. Comme il a été dit précédemment, les pièces versées aux débats par les requérants ne permettent pas d'établir que les carrières existantes et comparables au projet envisagé seraient sous-exploitées ou pourraient faire l'objet d'extensions à la date de l'arrêté attaqué.

34. En second lieu, il résulte du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-la-Vernède, qu'au sein de la zone naturelle N, un secteur est protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol. Au sein de celui-ci sont autorisées les carrières, les installations de traitement et de stockage des matériaux et les activités connexes. Il s'ensuit que les moyens soulevés, tirés de ce que le projet serait incompatible avec le classement de la zone en zone N et de ce que le traitement, le stockage et le transit des déchets relèveraient d'un régime distinct, doivent être écartés.

En ce qui concerne le projet :

35. En premier lieu, comme il a été dit précédemment aux points 24 et 25, et pour les mêmes motifs, le moyen soulevé, tiré de ce que le projet serait entaché d'erreur dès lors que quatre carrières sont situées sur le territoire du schéma de cohérence territoriale, doit être écarté.

36. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que l'article N5 du plan local d'urbanisme, issu de la délibération du 26 juillet 2016, est désormais « sans objet ». Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté.

37. En troisième lieu, tout d'abord, il résulte de l'instruction que le projet est situé aux droits de la masse d'eau souterraine de l'aquifère karstique des calcaires barrémiens à faciès urgonien. La zone d'extraction minimale, corroborée par les données piézométriques fournies, a été fixée à 215 mètres NGF soit à près de 65 mètres au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,

ce qui constitue un facteur protecteur de la nappe sous-jacente. Les sondages réalisés par foration et par destruction ont montré que la fracturation pouvait ponctuellement être importante, mais de faible étendue latérale et surtout dans les vingt premiers mètres seulement.

38. Ensuite, l'arrêté attaqué impose des mesures destinées à limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines et notamment le colmatage dans les règles de l'art des fissures karstiques découvertes sur le fond du carreau afin d'éviter toute infiltration accidentelle d'effluent polluant, la réalisation d'une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins, ainsi que l'équipement des cuves de bacs de rétention. Par ailleurs, compte tenu de la présence d'hydrocarbures et de toluène constatés au niveau du forage et dont l'origine n'est pas déterminée, l'arrêté en litige impose à l'exploitant la mise en place d'un contrôle qualitatif des eaux du forage trimestriel comportant les paramètres recherchés dans l'état initial. Dans le cas où les teneurs d'hydrocarbure et de toluène seraient confirmées, la SAS calcaire du Gard doit réaliser une étude approfondie concernant leur origine.

39. Enfin, l'arrêté attaqué prévoit que l'exploitant, qui doit s'assurer que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines, doit également établir un plan de gestion dont il définit les éléments.

40. Il résulte de ce qui précède que le moyen soulevé, tiré de ce que le projet engendrerait des pollutions sans que les mesures correctives soient de nature à en atténuer les effets, doit être écarté. Pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué méconnaîtrait le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en portant atteinte à la ressource en eau destinée à une future consommation humaine, doit être écarté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

41. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I.-Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ».

42. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation, sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi et peut préciser les modalités de cette régularisation. Si ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation ou une partie divisible de celle-ci, rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

43. En l'espèce, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice résultant de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale comme il a été vu au point n° 20. Un tel vice est susceptible d'être régularisé par l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale dans les conditions d'impartialité requise. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu.

44. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté qu'il n'a pas été émis d'observations dans le délai imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, de présenter ses observations et propositions.

45. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, tout comme l'avis irrégulier émis le 27 septembre 2016, que le projet en litige est assorti d'une étude d'impact satisfaisante permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité commise. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point 42.

46. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 27 septembre 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet du Gard pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

47. Dans toutes ses hypothèses, il est sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, délai qui pourra être prorogé le cas échéant.

48. Enfin, les conclusions sur lesquelles il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservées jusqu'en fin d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la présente requête jusqu'à ce que le préfet du Gard procède à la transmission de l'arrêté de régularisation pris après le respect des différentes modalités définies aux points 41 et suivants du présent jugement.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'a pas été statué par le présent jugement sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association de défense des vallées de la Tave et de la Veyre, premier dénommé au titre des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au préfet du Gard, à la commune de Saint-Laurent-la-Vernède, à la SAS Calcaires du Gard et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
M. L'Hôte, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 23 juin 2020.

Le rapporteur,

Le président,

A. M. DUBOST

J.B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.